

## CONVENTION DE REALISATION

### « TRAVAUX DE VOIRIE – TRANCHE 3 »

---

#### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de

- ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000021019-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/09/2020

Réception Préfet : 29/09/2020

Publication RAAD : 29/09/2020

D'une part,

#### ET

La Communauté de communes du Pays de Montereau, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2018,

- ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre et les communes de plus de 2 000 habitants de Seine-et-Marne, dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de plus de 2 000 habitants, Sociétés d'Economie Mixte (SEM) ou établissements publics peuvent aussi y prétendre.

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être validé par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Pays de Montereau adopté en Séance du 27 septembre 2018, a été signé le 20 décembre 2018.

Le Département a été sollicité le 8 avril 2019 par délibération de la Communauté de communes pour modifier le programme d'actions de son CID. Comme le prévoit l'article 2.11

du règlement du CID, un avenant a été validé au cours de la Séance départementale du 14 juin 2019, et a été signé le 13 août 2019.

La Communauté de communes du Pays de Montereau sollicite le Département pour la tranche 3 des travaux de voirie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au Maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne la RD 124.

### ***Contexte, enjeux et description détaillée :***

Dans le cadre de son Plan Local de Déplacements, adopté en avril 2016, la Communauté de communes a programmé des travaux de voiries sur 3 années. Cette action vise à refondre la gestion des flux de véhicules, à améliorer la desserte routière ainsi que le stationnement. Pour ce faire, les travaux consisteront en une reprise de la voirie et de ses équipements, des circulations piétonnes, et des places de stationnement. Cette convention concerne la 3<sup>e</sup> tranche de cette programmation, dans les communes de :

- Barbey : Rue du Port aux Gravelins,
- Cannes-Ecluse : Rue Désiré Thoison,
- Diant : Chemin du Pays Chaud et Rue du Pays chaud,
- Forges : Allée du Centenaire,
- La Brosse-Montceaux : Rue Grande,
- Marolles-sur-Seine : Rues Blanchard et de la Forge,
- Misy-sur-Yonne : Rues de la Grange aux Seigneurs et Saint-Martin,
- Montereau-Fault-Yonne : Rue de la Pépinière royale,
- Thoury-Férottes : Rue Petite.
- Varennes-sur-seine : Rues Sémard et de la Prairie,
- Voulx : Rue de l'Abreuvoir, Chemin de Montmachoux et Ruelle du Merdereau.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes du Pays de Montereau par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « Travaux de voirie – tranche 3 », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 375 439,10 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
938 597,74 €	/	375 439,10 €	563 158,64 €

### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

#### Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD 124, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

#### Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le Maître d'ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après.

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département. Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Le Maître d'ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Le Maître d'ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des

aménagement, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Le Maître d'ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

En cas de dysfonctionnement, le Maître d'Ouvrage pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du Maître d'Ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Travaux de voirie – tranche 3 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

La participation financière sera versée selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

**Le solde** sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le Maître d'ouvrage est informé que préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### ***6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte***

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

## **6.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Fréquentation
  - Nombre d'utilisateurs et évolution
  - Fluidité de la circulation
  - Diminution du stationnement sauvage
- Pérennisation
  - Évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes...
  - Enquête de satisfaction des utilisateurs et riverains (qualité paysagère, sentiment de sécurité, fonctionnalité de l'aménagement, nuisances...)
- Qualité architecturale, paysagère et technique de l'équipement
  - Kilométrage de voiries aménagées
  - Kilométrage de trottoirs requalifiés
  - Nombre de places de stationnement aménagées
  - Qualité et provenance des matériaux
  - Installation d'espaces végétalisés et qualité du traitement paysager (espèces végétales locales...).

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le Maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.  
Par ailleurs, le Maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Travaux de voirie – tranche 3 » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD 124, devra être signée par le Département et le Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au Maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le Maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le Maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le Maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI**

**Patrick SEPTIERS**